CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DESAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2015

Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations à imposer pour l'année 2016

CANADA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2015

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS À IMPOSER POUR L'ANNÉE 2016

1. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des taux de taxes et tarifs de compensations détaillés dans le présent règlement s'applique autant aux unités d'évaluation classées « EAE » (évaluation agricole enregistrée) qu'aux autres unités d'évaluation.

2. TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0,4870 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

3. TAXE Sûreté du Québec (SQ)

Qu'une taxe de 0,0795 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service de la Sûreté du Québec.

4. TAXE QUOTE-PART MRC

Qu'une taxe de 0,0872 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service administratif de la MRC.

5. TAXE SERVICE INCENDIE

Qu'une taxe de 0,0663 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service incendie.

AUTRES TAXES FONCIÈRES

RÉPARTITION GÉNÉRALE

6. POUR L'ACHAT D'UN CAMION-CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE RÈGLEMENT 476-2007

Qu'une taxe spéciale de 0,0041 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt relatif à l'acquisition d'un camion-citerne pour le service incendie.

RÉPARTITIONS LOCALES

7. POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES CHEMINS DE LA 3IÈME ET LA 4IÈME CONCESSION DU MONT YAMASKA RÈGLEMENT 188

Qu'une taxe spéciale de 0,300 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée, sur tous les biens immeubles concernés et décrits au règlement numéro 188, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir à l'entretien et la réparation de chemins de la 3ième et la 4ième concession du mont Yamaska pour défrayer les coûts relatifs à ce règlement municipal.

8. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 539-2011

Qu'une taxe spéciale de 2,10 $ soit exigée à un propriétaire, par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, et ce, pour défrayer 95 % des sommes dues (capital et intérêts) au remboursement de ce règlement.

9. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT- FINANCEMENT – SQAE 389-99

Qu'une taxe spéciale de 4,0892 $ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du réseau d'égout sanitaire, excluant les immeubles imposables situés au sud de la piste cyclable sur la rue Codaire, et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 92,95 % des sommes dues (capital et intérêts) à la Société québécoise d'assainissement des eaux sur le financement des travaux d'assainissement des eaux usées.

Qu'une taxe spéciale de 0,6757 $ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du réseau d'égout sanitaire au sud de la piste cyclable sur les rues Codaire, des Frênes et des Tilleuls et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 7,05 % des sommes dues (capital et intérêts) à la Société québécoise d'assainissement des eaux sur le financement des travaux d'assainissement des eaux.

La taxe spéciale est calculée sur une étendue en front minimum de 21,334 mètres et maximum de 60,96 mètres tel que spécifié au règlement d'emprunt 389-99.

10. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – FONCTIONNEMENT

Qu'une taxe spéciale de 198,00 $ dollars soit imposée par unité de logement et/ou par local de plus de 8 % de la superficie de l'immeuble desservie ou pouvant être desservi et située en bordure du réseau d'égout sanitaire et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 95 % des frais de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux. La clause de 8 % de la superficie de l'immeuble ne s'applique pas dans le cas d'un salon de coiffure et d'un commerce de soin personnel.

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

11. TAXE D'EAU - FONCTIONNEMENT

Que la compensation fixe exigée d'un propriétaire, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, selon le tableau des taux décrits ci-après et que la compensation imposée selon la consommation d'eau soit calculée annuellement du 15 septembre 2015 au 14 septembre 2016, pour être imposée le 1er octobre, selon le tableau des taux de consommation (eau compteur) ci-après, et ce, pour défrayer 95 % des dépenses d'entretien et/ou de fonctionnement du réseau d'aqueduc :

GALLONNAGE IMPÉRIAL OU MÈTRE CUBE ANNUEL SANS FRAIS	CHARGE FIXE* ANNUELLE (par unité de logement, par autres locaux de plus de 8 % de l'immeuble et/ou compteur)	POUR CHAQUE 1 000 GALLONS ADDITIONNELS	POUR CHAQUE M³ ADDITIONNEL
20 000 gallons impériaux ou 91 m³	**168,00 $**	**4,10 $**	**0,9011 $**

* Pour un nouveau raccordement au réseau d'aqueduc, la charge fixe annuelle s'applique en totalité et la consommation sera calculée au prorata de la consommation réelle projetée sur une année.

12. <u>ORDURES</u>

Qu'une compensation annuelle de 114,00 $ dollars par unité de logement, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservies bénéficiant du service.

13. <u>ORDURES SUPPLÉMENTAIRES</u>

Qu'une compensation annuelle de 114,00 $ dollars par service supplémentaire.

Qu'une compensation annuelle de 249,00 $ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

14. <u>RECYCLAGE</u>

Qu'une compensation annuelle de 44,00 $ dollars par unité de logement, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservies bénéficiant du service.

15. <u>RECYCLAGE SUPPLÉMENTAIRE</u>

Qu'une compensation annuelle de 249,00 $ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

17. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 462-2006 PROLONGEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE RUE PRINCIPALE EST

Qu'une taxe spéciale de 20,00 $ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire entre le 1194 et le 1290, rue Principale Est et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 462-2006.

18. RÈGLEMENT NUMÉRO 585-2015

Que toute facture relative au règlement numéro 585-2015, en retard de paiement, intérêts inclus, au 15 janvier 2016, reliée à un matricule d'une propriété sur le territoire de la municipalité, soit facturée à même le compte de taxe annuelle.

19. TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (%) (15 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

20. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Les échéances pour la taxation annuelle seront faites par 3 versements égaux si le montant est plus de 300,00 $ dollars. La première échéance sera payable 30 jours suivant la date d'envoi du compte de taxes. La deuxième échéance sera payable 120 jours suivant la date d'envoi du compte de taxes. La troisième échéance sera payable 210 jours suivant la date d'envoi du compte de taxes.

Les révisions / mise à jour de l'évaluateur, les frais de cours d'eau et toutes autres taxes admissibles selon les lois en vigueur seront payables selon les mêmes dispositions relatives au compte de taxes / taxation annuelle décrit précédemment.

21. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce 15e jour de décembre 2015.

_____	_____
M. Jacques Viens	M. Daniel–Éric St-Onge
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	1er décembre 2015
Adoption du règlement le :	15 décembre 2015
Publication le :	17 décembre 2015
Entrée en vigueur le :	17 décembre 2015